

DÉCLARATION DU ROI,

Portant permiſſion d'aliéner, par la voie de la reconſtitution, les Rentes provenant des Corps & Communautés d'Arts & Métiers ſupprimés.

Donnée à Verſailles le 31 Août 1779.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 10 Janvier 1780.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres patentes du 24 avril 1778, nous avons pris les meſures convenables pour la liquidation des principaux & pour le payement des arrérages des rentes & autres dettes contractées par les Communautés d'arts & métiers, que nous avons ſupprimées: Ces dettes étant devenues dettes de notre État, par l'engagement que nous avons pris de les acquitter, nous avons penſé qu'il étoit de notre juſtice de procurer aux créanciers la facilité d'en diſpoſer par la voie de la reconſtitution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant;

de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que les propriétaires des rentes conſtituées par les Communautés d'arts & métiers, qui ont été ou ſeront liquidées, en exécution de nos Édits portant ſuppreſſion & rétabliſſement deſdites Communautés, & conformément à nos Lettres patentes du 24 avril 1778, puiſſent en diſpoſer par la voie de la reconſtitution, en ſe conformant aux diſpoſitions, tant de notre Déclaration du 2 juillet 1765, que nous voulons être exécutée à l'égard deſdites rentes comme à l'égard de celles qui y ſont énoncées, que de nos Lettres patentes dudit jour 24 avril 1778. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le trente-unième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Le dix janvier mil ſept cent quatre-vingt. Signé *MARSOLAN.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.

444

Contributions

Loi

Qui ordonne le paiement provisoire d'un second Cinquième, à Compte des Contributions de l'an 5.

20 Ventôse an 5